



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Avis sur le projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Haucourt-Moulaine (54)**

n°MRAe 2021AGE53

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Haucourt-Moulaine (54) pour la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 29 juillet 2021. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de Meurthe et Moselle.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La commune de Haucourt-Moulaine est située dans le département de Meurthe-et-Moselle (54), au sud de Longwy et à proximité des frontières belge et luxembourgeoise. Elle appartient à la Communauté d'agglomération de Longwy et est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT)<sup>2</sup> Nord 54 approuvé le 11 juin 2015. Haucourt-Moulaine est divisée en trois entités urbaines : Haucourt centre en plaine agricole, le quartier Saint-Charles sur le plateau du Pays-Haut et Moulaine dans le vallon de la Moulaine.

Après une déprise démographique<sup>3</sup>, la commune gagne à nouveau des habitants. En 2018, elle en compte 3 318 et souhaite en gagner environ 230 sur la période 2021-2035. Pour accueillir cette nouvelle population et faire face au phénomène de desserrement des ménages, elle estime nécessaire de réaliser 150 logements dont 8 par la remise sur le marché de logements vacants, 47 en densification du tissu bâti (zone U) et 95 en extension de l'urbanisation (zone 1AU et 2AU). Ces extensions généreront une consommation d'espaces naturels et agricoles de 4,8 ha.

La commune entend également conforter ces zones d'activités locales (zone UX) (pas d'extension prévue) et développer une zone de loisirs en plus de celles existantes (création d'un STECAL<sup>4</sup> en zone NI).

La commune est impactée par de nombreux risques (inondation, sols pollués, mouvement de terrain, risque minier...) et présente des milieux naturels remarquables plus particulièrement humides. Aucun site Natura 2000<sup>5</sup> n'est recensé sur le territoire communal.

L'évaluation environnementale a été demandée par décision de la MRAe Grand Est n°2019DKGE323 du 10 décembre 2019<sup>6</sup> faisant suite à une saisine au titre d'une demande d'examen au cas par cas. Cette décision était notamment motivée par :

- l'absence de justification sur les perspectives démographiques et le renouvellement de la population estimés par la commune ;
- l'absence d'analyse du potentiel de densification du tissu déjà bâti (dents creuses, renouvellement urbain, vacance du logement) ;
- l'absence de justification de la consommation d'espaces pour l'habitat ;
- l'absence de justification de la consommation d'espaces pour les activités économiques, notamment au travers d'une analyse des disponibilités des zones d'activités existantes, de leur taux de remplissage et au regard du SCoT ;
- l'absence de précisions sur le type de loisirs prévus en zone Na sur le site de l'ancien dépôt de produits sidérurgiques et la compatibilité entre l'état actuel des sols et les usages futurs prévus sur le site ;
- l'absence d'analyse des incidences de la zone à urbaniser (1AU) à Moulaine sur la fonctionnalité écologique nord/sud du territoire.

La décision était destinée à souligner les points particuliers que le projet devait s'attacher à faire évoluer. C'est pourquoi le présent avis examine tout particulièrement leur prise en compte dans le

2 Le schéma de cohérence territoriale a été créé par la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

3 3899 habitants en 1982, 3328 en 1990, 2987 en 1999, 3020 en 2008, 3070 en 2013, 3318 en 2018.

4 Les zones agricoles, naturelles et forestières des documents d'urbanisme sont des zones en principe inconstructibles ou pour lesquelles la constructibilité doit rester très limitée. Aussi dans ces zones peuvent être délimités, à titre exceptionnel, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels la construction peut être autorisée à condition de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles et sylvicoles et à la sauvegarde des espaces naturels.

5 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

6 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019dkge323.pdf>

rapport d'évaluation environnementale du projet.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la prise en compte des milieux naturels ;
- la prise en compte des risques naturels et anthropiques.

Le dossier justifie les perspectives démographiques communales. Elles sont cohérentes par rapport à la dynamique des dernières années. En revanche, le dossier ne justifie pas le besoin en logements estimé pour le renouvellement de sa population, ni ceux nécessaires pour anticiper le phénomène de desserrement des ménages. Or ces justifications permettent de rationaliser la consommation d'espace en limitant la production de logements neufs aux besoins réels de la commune. En l'absence de ces précisions, le besoin en logements exprimé pourrait être surestimé, ce qui pourrait entraîner une surconsommation d'espaces naturels et agricoles (4,8 ha). Le dossier analyse son potentiel de densification mais sans préciser les critères retenus pour la mobilisation des dents creuses et sans justifier le coefficient de rétention foncière retenu. La compatibilité du PLU au SCoT n'est pas totalement démontrée sur la question de la consommation foncière permise pour la commune au regard du plafond total retenu dans le SCoT et l'Ae a relevé que la règle n°16 du SRADDET<sup>7</sup>, qu'elle recommande d'appliquer par anticipation, n'était pas respectée (voir paragraphes 2.1. et 2.2. de l'avis détaillé).

Les continuités écologiques locales sont bien prises en compte dans le PLU puisqu'il les classe en zone naturelle N, les identifie comme éléments à préserver au titre des continuités écologiques (article L.151-23 du code de l'urbanisme) ou classe les espaces forestiers en espace boisé classé<sup>8</sup>.

Le PLU garantit la préservation des populations par une prise en compte adaptée des risques présents sur le territoire. En effet, il prévoit une trame graphique spécifique au plan de zonage (sols pollués) ainsi qu'une cartographie spécifique dédiée aux risques, le règlement écrit prévoit des prescriptions adaptées aux différents risques et les servitudes d'utilité publique (SUP)<sup>9</sup> afférentes à ces risques sont annexées au PLU.

La commune a défini plusieurs secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), classés en zone NI du PLU, pour des activités de loisirs et de plein air sur 12,77 ha. Si les STECAL du quartier Saint-Charles sont déjà aménagées (boulodrome, terrain de sport), ce n'est pas le cas du STECAL à Moulaine. Le dossier ne justifie pas la localisation de ce secteur par rapport aux enjeux environnementaux en présence en déclinant la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC). Il ne précise pas non plus le projet envisagé ainsi que les surfaces nécessaires et ce, dans le respect des conditions prévues par l'article L.151-13 du code de l'urbanisme relatif aux STECAL.

Enfin, le dossier ne justifie pas la disponibilité de la ressource en eau potable, ni si cette ressource est suffisante pour alimenter les nouveaux ménages attendus.

L'Ae constate que la commune a intégré les remarques issues de la décision de soumission à évaluation environnementale à l'exception de la justification du besoin en logements et de la délimitation du STECAL à Moulaine.

**L'Autorité environnementale recommande principalement à la commune d'Haucourt-Moulaine de :**

- **réduire son besoin en logements et le justifier ;**
- **préciser les critères retenus pour l'analyse du potentiel de densification ;**
- **justifier le projet et la localisation du STECAL à Moulaine au regard de la**

7 La règle n°16 prescrit une réduction de la consommation foncière de 50 % à l'horizon 2030 et de 75 % à l'horizon 2050.

8 Selon les dispositions de l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme, « *Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.* ».

9 Servitude d'utilité publique. La servitude d'utilité publique constitue une limitation administrative au droit de propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols. <http://outil2amenagement.cerema.fr/les-servitudes-d-utilite-publique-affectant-l-r621.html>

*consommation d'espaces qu'il génère et des enjeux environnementaux en présence ;*

- *pour in fine anticiper la prise en compte de la règle n°16 du SRADDET et plafonner en conséquence sa consommation foncière à environ 4 ha sur la période du PLU 2021-2035, pour tous les usages ;*
- *vérifier, avant l'ouverture des zones à urbaniser, la disponibilité de la ressource en eau potable.*

*Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.*

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- le SRADDET<sup>10</sup> de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>11</sup> ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>12</sup>, SRCAE<sup>13</sup>, SRCE<sup>14</sup>, SRIT<sup>15</sup>, SRI<sup>16</sup>, PRPGD<sup>17</sup>).

Les autres documents de planification : SCoT<sup>18</sup> (PLU(i)<sup>19</sup> ou CC<sup>20</sup> à défaut de SCoT), PDU<sup>21</sup>, PCAET<sup>22</sup>, charte de PNR<sup>23</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents, qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

10 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

11 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

12 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

13 Schéma régional climat air énergie.

14 Schéma régional de cohérence écologique.

15 Schéma régional des infrastructures et des transports.

16 Schéma régional de l'intermodalité.

17 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

18 Schéma de cohérence territoriale.

19 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

20 Carte communale.

21 Plan de déplacements urbains.

22 Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

23 Parc naturel régional.

## B – AVIS DÉTAILLÉ

### 1. Contexte et présentation générale du projet

#### 1.1. La collectivité

La commune de Haucourt-Moulaine est située dans le département de Meurthe-et-Moselle (54) à proximité de Longwy et des frontières belge et luxembourgeoise. Elle appartient à la Communauté d'agglomération de Longwy et est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord 54 approuvé le 11 juin 2015.

Le tissu bâti est divisé en trois secteurs :

- Haucourt centre, situé dans la plaine dominée par des espaces agricoles céréaliers (blé, colza) ;
- le quartier Saint-Charles situé sur le plateau du Pays-Haut, délimité à l'est par les Côtes de Moselle, à l'Ouest par les Côtes de Meuse ;
- Moulaine, situé à proximité d'un ancien crassier minier dans le vallon de la Moulaine.

La commune a connu une déprise démographique liée à la déprise industrielle et minière jusque dans les années 2000<sup>24</sup>. L'attractivité transfrontalière et la grande opération économique Esch-Belval à proximité ont permis de redynamiser la démographie locale. En 2018, Haucourt-Moulaine compte 3 318 habitants contre 3 070 en 2013.

Des zones d'activités sont présentes à Haucourt centre et Moulaine.

De nombreux risques impactent le territoire :

- un risque minier(mouvements de terrain et sols pollués) ;
- un risque d'inondation par débordement de cours d'eau et coulées de boues ;
- un risque lié à l'exposition au radon ;
- des risques de retrait-gonflement des argiles (aléa moyen à fort) ;
- des risques de chutes de blocs et d'effondrement d'une cavité souterraine au sud d'Haucourt ;
- des risques liés au transport de matières dangereuses (canalisations de gaz et transport par route sur la RD97 et la RD70a).

Sont recensés sur la commune d'Haucourt-Moulaine :

- les espaces naturels sensibles la Moulaine et le vallon de la Moulaine<sup>25</sup> et la zone humide remarquable du vallon de la Moulaine ;
- 1 ZNIEFF<sup>26</sup> de type 1 « Ravins de la Chiers de Longwy à Longuyon » ;
- 1 ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Chiers et de la Crusnes » ;
- 3 zones humides identifiées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)<sup>27</sup> du bassin ferrifère (prairies et forêts humides).

Les sites Natura 2000 les plus proches sont situés en Belgique ou au Luxembourg à plusieurs dizaines de kilomètres de la commune.

24 3899 habitants en 1982, 3328 en 1990, 2987 en 1999, 3020 en 2008, 3070 en 2013, 3318 en 2018.

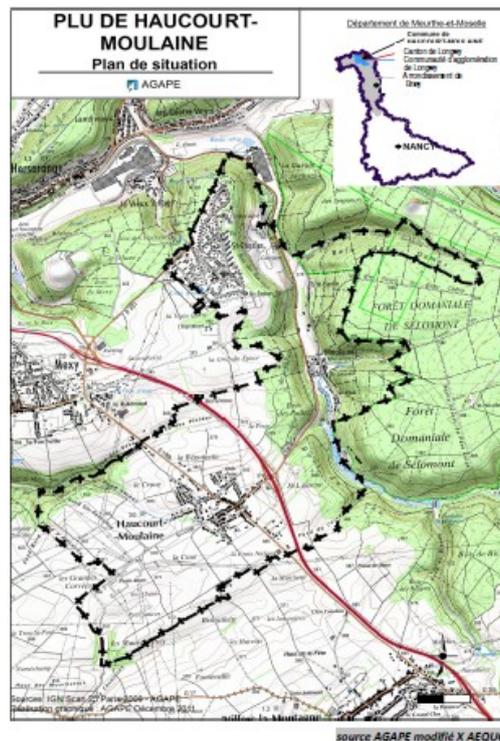
25 Zones dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques et de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier, eu égard à la qualité du site ou aux caractéristiques des espèces animales ou végétales qui s'y trouvent.

26 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

27 Le SAGE est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.



**Figure 1: source : google maps**



## 1.2. Le projet de territoire

La commune souhaite gagner 200 à 230 habitants sur la période 2021-2035 au regard de la dynamique démographique passée. Afin d'accueillir cette population et de pouvoir faire face au desserrement des ménages, elle entend produire environ 150 logements dont 95 en extension de l'urbanisation sur 4,8 ha, 47 en densification du tissu existant et 8 par la remise sur le marché de logements vacants.

Elle souhaite conforter les services et les équipements dans le tissu bâti pour favoriser la mixité urbaine. Les zones d'activités économiques seront optimisées (pas d'extension prévue) et

valorisées plus particulièrement au niveau de leur qualité architecturale et environnementale. Elle entend conforter les équipements de loisirs en créant un STECAL<sup>28</sup> à Moulaine. Elle souhaite préserver les espaces agricoles, la ressource en eau et les milieux naturels (espaces boisés, cours d'eau, continuités écologiques), mais également préserver la population des différents risques affectant le territoire, inscrire de nouveaux cheminements doux afin de créer des liaisons inter-quartiers et favoriser la performance énergétique des bâtiments communaux.

L'évaluation environnementale a été demandée par décision de la MRAe Grand Est n°2019DKGE323 du 10 décembre 2019<sup>29</sup> faisant suite à une saisine au titre d'une demande d'examen au cas par cas. Cette décision était notamment motivée par :

- l'absence de justification sur les perspectives démographiques et le renouvellement de la population estimés par la commune ;
- l'absence d'analyse du potentiel de densification du tissu déjà bâti (dents creuses, renouvellement urbain, vacance du logement) ;
- l'absence de justification de la consommation d'espaces pour l'habitat ;
- l'absence de justification de la consommation d'espaces pour les activités économiques, notamment au travers d'une analyse des disponibilités des zones d'activités existantes, de leur taux de remplissage et au regard du SCoT ;
- l'absence de précisions sur le type de loisirs prévus en zone Na sur le site de l'ancien dépôt de produits sidérurgiques et, la compatibilité entre l'état actuel des sols et les usages futurs prévus sur le site ;
- l'absence d'analyse des incidences de la zone à urbaniser (1AU) à Moulaine sur la fonctionnalité écologique nord/sud du territoire.

**La décision était destinée à souligner les points particuliers que le projet devait s'attacher à faire évoluer. C'est pourquoi le présent avis examine tout particulièrement leur prise en compte dans le rapport d'évaluation environnementale du projet.**

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la prise en compte des milieux naturels ;
- la prise en compte des risques naturels et anthropiques.

## **2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur**

### **2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur**

Le SCoT Nord 54 considère Haucourt-Moulaine comme un pôle de proximité au sein de son armature urbaine. Les besoins en logements sont répartis à l'échelle de la Communauté d'agglomération de Longwy pour la période 2021-2035. À savoir la production de 5 740 logements avec une densité de 20 logements par hectare dans la limite de 30 ha par an pour l'ensemble du territoire du SCoT (soit 600 ha à l'échéance du SCoT). En matière d'activités économiques, le SCoT fixe des prescriptions concernant l'implantation des zones d'activités (qualité architecturale, environnementale, numérique...). Le SCoT prévoit également la valorisation des friches et l'optimisation du tissu urbain à hauteur de 30 % minimum pour les logements neufs.

Le SCoT ne ventilant pas le nombre de logements autorisés ni la surface en extension urbaine entre les différentes intercommunalités et les communes le constituant, il est difficile de vérifier

28 Les zones agricoles, naturelles et forestières des documents d'urbanisme sont des zones en principe inconstructibles ou pour lesquelles la constructibilité doit rester très limitée. Aussi dans ces zones peuvent être délimités, à titre exceptionnel, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) dans lesquels la construction peut être autorisée à condition de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles et sylvicoles et à la sauvegarde des espaces naturels.

29 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019dkge323.pdf>

que le PLU est totalement compatible avec l'ensemble de ces dispositions.

***L'Ae recommande à la commune de démontrer que les 4,8 ha de consommation d'espace prévue pour l'habitat respecte la surface permise par le SCoT pour la commune.***

Le dossier analyse sa compatibilité avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)<sup>30</sup> Rhin Meuse, le Plan de gestion du risque d'inondation (PGRI)<sup>31</sup> Rhin-Meuse, le SAGE du bassin ferrifère et le SRCE<sup>32</sup> de manière claire. Le PLU est compatible avec ces documents.

## **2.2. La prise en compte du SRADDET approuvé**

Le PLU renvoie au SCoT la responsabilité de la mise en compatibilité avec les règles du SRADDET. S'il revient en effet au SCoT de se mettre en compatibilité avec les règles du SRADDET, cela n'empêche pas le PLU d'anticiper sa prise en compte afin de ne pas avoir à réviser son document au moment de la procédure d'évolution du SCoT.

La règle n°16 du SRADDET prescrit la réduction de 50 % de la consommation foncière à l'horizon 2030 et de 75 % à l'horizon 2050, au regard d'une période de 10 ans à choisir. Au vu du dossier, l'Ae relève que la consommation d'espace s'établit à :

- période de 2003 à 2018, soit 15 ans : 12 ha, soit 0,8 ha par an ;
- période de 2010 à 2018, soit 8 ans : 4,9 ha, soit 0,6 ha par an.

En tablant sur une moyenne de 0,7 ha par an, sur la durée du PLU (2021-2035, soit 14 ans), la consommation maximale permise par le SRADDET serait d'environ 4 ha<sup>33</sup>. Ce chiffre est déjà inférieur à ce que le PLU prévoit pour l'habitat (4,8 ha) ; il l'est encore plus si l'on comptabilise l'ensemble de la consommation foncière prévisionnelle qui devrait intégrer la surface non précisée dans le dossier du STECAL NI (voir paragraphe 3.1.3. ci-après).

***L'Ae recommande à la commune d'anticiper la prise en compte des règles du SRADDET, notamment la règle n°16 et plafonner en conséquence sa consommation foncière à environ 4 ha sur la période du PLU 2021-2035, pour tous les usages.***

## **3. Analyse par thématiques environnementales de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement**

L'évaluation environnementale présentée répond aux exigences réglementaires. La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) est bien décrite. Le résumé non technique est clair et complet. Les indicateurs de suivi sont pertinents et présentent les moyens d'évaluation permettant d'analyser les effets de l'application du PLU dans le temps (valeurs de départ, objectifs, périodicité du suivi...).

### **3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols**

#### **3.1.1. L'habitat**

##### *La définition des besoins en logements et leur production*

La commune prévoit d'accueillir environ 230 habitants sur la période 2021-2035. Ces projections sont adaptées à la dynamique démographique des années passées<sup>34</sup>. Afin d'accueillir cette

30 Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

31 Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est un outil stratégique définissant à l'échelle de chaque grand bassin (district hydrographique) les priorités en matière de gestion des risques d'inondation.

32 Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un document cadre élaboré dans chaque région. Il a notamment pour objet de présenter les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les constituent ainsi que les objectifs de préservation/remise en bon état associés. Le SRCE est aujourd'hui repris dans le SRADDET Grand Est.

33 Moyenne de 0,7 ha/an X 9 ans (2021-2030) X 50 % (3,15 ha) + 0,7 ha/an X 5 ans (2030-2035) X 25 % (0,875 ha) = 4,025 ha.

34 3020 habitants en 2008, 3070 en 2013, 3318 en 2018.

population et pour faire face au phénomène de desserrement des ménages qui n'est pas quantifié, la commune entend produire 150 logements. Le dossier ne distingue pas les logements nécessaires pour l'accueil de la population nouvelle, ni ceux nécessaires au phénomène de décohabitation. Or ces justifications permettent de rationaliser la consommation d'espace en limitant la production de logements neufs aux besoins réels de la commune. En l'absence de ces précisions, le besoin en logements exprimés pourrait être surestimé, ce qui pourrait entraîner une surconsommation d'espaces naturels et agricoles (4,8 ha).

#### La remise sur le marché de logements vacants

La commune présente un taux modéré de vacance, en 2018, de 4,9 % du parc de logements. Ce taux correspond à la rotation naturelle du parc de logements. Toutefois, la commune entend remettre sur le marché 8 logements vacants. L'Ae souligne positivement cette vigilance de la commune sur le nombre de logements vacants.

#### Les zones urbaines

La commune analyse son potentiel de densification et conclut qu'elle peut réaliser au sein de son tissu déjà bâti, environ 30 logements sur Haucourt centre, 2 à Moulaine et 15 dans le quartier Saint-Charles. Soit un total de 47 logements (31 % du besoin exprimé en logements, ce qui est conforme au minimum prescrit par le SCoT de 30 %). Le dossier affiche cependant un coefficient de rétention foncière de 40 % sans justification. Il ne précise pas non plus les critères retenus pour mobiliser les dents creuses de la commune.

#### Les zones d'extension urbaine AU

La commune prévoit 5 zones d'extension à l'urbanisation sur 4,8 ha pour la réalisation de 95 logements répartis de la manière suivante :

- une zone à urbaniser (1AU) dans le quartier Saint-Jacques à Moulaine de 0,82 ha pour 16 logements. Le permis d'aménager est en cours ;
- une zone à urbaniser (1AU) au lieu dit « Croix Jubsaint » à Haucourt de 0,41 ha pour 8 logements ;
- une zone à urbaniser (1AU) dit « Derrière le pré Est » à Haucourt de 1,5 ha pour 30 logements ;
- une zone à urbaniser (2AU) dit « Croix Nicloux » de 1,45 ha pour 29 logements ;
- une zone à urbaniser (2AU) dit « La petite Beguinette » à Haucourt de 0,62 ha pour 12 logements.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)<sup>35</sup> prévoient que les zones à urbaniser à court terme (1AU) seront réalisées dans un délai d'1 à 4 ans et les zones à urbaniser à long terme (2AU) dans un délai de 5 à 10 ans.

**L'Ae rappelle que la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets réduit à 6 ans la possibilité d'ouvrir à l'urbanisation, par une procédure autre que la révision générale du PLU, les zones à urbaniser non ouvertes et n'ayant pas fait l'objet d'acquisition foncière significative.**

Les OAP permettent une bonne diversification des logements puisqu'elles prévoient que la part des maisons individuelles est de 30 %, les constructions accolées ou en bandes de 30 % et les petits collectifs de 40 %.

**L'Ae recommande à la commune d'Haucourt-Moulaine de :**

- **mieux justifier son besoin en logements, en distinguant ceux nécessaires au desserrement des ménages et ceux nécessaires à l'accueil de la population**

<sup>35</sup> Les orientations d'aménagement et de programmation définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces.

**nouvelle attendue ;**

- **préciser les critères retenus pour l'analyse du potentiel de densification (justification du coefficient de rétention foncière, critère de mobilisation des dents creuses) afin d'optimiser davantage la densification et le cas échéant, réduire la consommation d'espaces.**

### 3.1.2. Les zones d'activités

La commune entend conforter ses zones d'activités et fixe des critères de qualité architecturale, paysagère et environnementale tels que prévus par le SCoT Nord 54.

Deux zones UX, aménagées ou en partie aménagées, sont définies :

- une à Haucourt au niveau de la Croix Nicloux (1,41 ha). L'objectif est d'optimiser et de valoriser cette zone en partie urbanisée (voir point 3.6. ci-après) ;
- une à Moulaine au niveau de l'ancien crassier (0,98 ha) où un risque de pollution est identifié au plan graphique (voir point 3.3.2. ci après).

La zone 1AUx est reclassé en zone UXa car la zone est aménagée.



**Figure 2: zone 1AUx devenue UXa**

### 3.1.3. Les équipements et les services

#### Les secteurs de loisirs

La commune a défini plusieurs STECAL<sup>36</sup>, classés en zone NI du PLU, pour des activités de loisirs et de plein air sur 12,77 ha :

- 2 STECAL au niveau du quartier Saint-Charles pour des équipements existants (boulodrome et terrain de sport) ;
- 1 STECAL à Moulaine, sur une zone non aménagée et située à proximité du cours d'eau de la Moulaine.

<sup>36</sup> Les zones agricoles, naturelles et forestières des documents d'urbanisme sont des zones en principe inconstructibles ou pour lesquelles la constructibilité doit rester très limitée. Aussi dans ces zones peuvent être délimités, à titre exceptionnel, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels la construction peut être autorisée à condition de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles et sylvicoles et à la sauvegarde des espaces naturels.

Au sein des zones NI, le règlement autorise les aires de stationnement, les aménagements et installations diverses à condition d'être liées et nécessaires aux activités de sports, de loisirs et de plein air. Toutefois, le règlement ne précise pas les conditions d'implantation de ces aménagements (emprise au sol, taille du STECAL, nombre d'aménagement par unité foncière...) tel que prévu par l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

De plus, l'Ae s'interroge sur la localisation et l'objectif du STECAL à Moulaine au regard des enjeux environnementaux en présence. En effet, cette zone NI, d'une superficie non négligeable et non précisée dans le dossier, est située en zone à dominante humide, en ZNIEFF de type 2, et à proximité immédiate de l'espace naturel sensible du vallon de la Moulaine et de ses zones humides remarquables.

Le dossier indique que les STECAL ont fait l'objet d'un avis de la CDPENAF<sup>37</sup> sans que cet avis ne soit joint au dossier.

***L'Ae recommande de préciser les superficies des différents STECAL et de justifier le projet et la localisation du STECAL à Moulaine au regard de la consommation d'espace qu'il génère et des enjeux environnementaux en présence.***

**L'Ae rappelle que la délimitation d'un STECAL doit respecter les conditions fixées par l'article L151-13 du code de l'urbanisme.**

#### *L'ancien crassier/l'ancien site métallurgique*

La commune comporte sur son territoire un crassier, situé à flanc de coteaux à l'ouest de la RD196 et un site d'une usine, situé dans le fond de vallée de la Moulaine.

Le crassier est constitué de coproduits sidérurgiques déposés entre 1886 et 1987 (laitiers, poussières de gaz de hauts fourneaux, boues de laminoirs et de train à fil, déchets ménagers et décombres divers).

Le site de l'usine a accueilli une ancienne mine de fer, d'anciens lavoirs à minerai et une forge exploitée depuis le 16<sup>e</sup> siècle jusqu'au 19<sup>e</sup> siècle. Un haut-fourneau a été exploité jusqu'en 1939. Au début du 20<sup>e</sup> siècle, le site comprenait un carreau de mine, une briqueterie, un concasseur à minerai, un haut-fourneau, une remise à locomotives, une centrale électrique et à vapeur, une poudrière et des bâtiments annexes. Les superstructures en béton ont été démolies, mais les parties enterrées, telles que les murs de soutènement, les remblais et la plate-forme, ont été laissées sur place.

Ces sites sont classés en zone Na du PLU sur 27,29 ha. Le règlement du PLU y autorise les ICPE<sup>38</sup> si elles sont liées à l'exploitation du crassier ainsi que les installations diverses, affouillements et exhaussement du sol s'ils sont nécessaires à l'aménagement et à la reconversion du crassier comme espace de loisirs et de plein air. De plus, le règlement graphique fait apparaître une trame au règlement graphique indiquant les secteurs à risque de pollution pour les sols et sous-sols. Le règlement écrit prévoit les prescriptions adaptées en cas de reconversion de la zone (voir point 3.3.2. ci-après). Ces mesures permettent le changement d'usage des sols sans pour autant autoriser des équipements de loisirs tant que les pollutions ne sont pas traitées et le risque lié à ces pollutions levé.

L'Ae regrette que le dossier ne précise pas les aménagements de loisirs visés à terme au sein de la zone Na. L'Ae n'a pas d'autres remarques sur ce point.

37 La commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) est un des outils de la stratégie de lutte contre l'artificialisation des terres agricoles. Ce dispositif s'inscrit dans un développement du territoire par le maintien et le développement d'une agriculture périurbaine.

38 Installations classées pour l'environnement

## **3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques**

### **3.2.1. Les zones naturelles**

La commune classe en zone naturelle N les milieux naturels, plus particulièrement en Ns les espaces naturels sensibles, dont les zones humides. Les zones de jardin sont classées en zone Nj. Dans ces zones, le règlement interdit toute occupation et utilisation du sol à l'exception des installations, travaux, ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif qui ne pourraient être implantés dans d'autres lieux et sous réserve de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

#### Les zones Natura 2000

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire. Le dossier décrit et analyse les incidences potentielles du PLU sur les sites Natura 2000 belges et luxembourgeois situés à une dizaine de kilomètres. Aucune incidence directe ou indirecte n'est relevée. L'Ae n'a pas de remarques sur ce point.

#### Les espaces boisés

Les milieux boisés sont classés en zone naturelle du PLU. Une partie de ces boisements est inscrite comme espaces boisés classés<sup>39</sup>. Plusieurs haies, bosquets, arbres font l'objet d'une protection au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Une lisière inconstructible est à respecter aux abords des espaces forestiers et des zones urbaines ou à urbaniser.

L'Ae n'a pas de remarques sur ce point.

#### Les ripisylves de cours d'eau

Pour les terrains situés dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau, permanents ou intermittents, toutes constructions, occupations et utilisations du sol sont interdites à l'exception des aménagements, travaux et opérations ayant pour but l'entretien, la valorisation et le renforcement écologique des cours d'eau et de ses berges.

L'Ae n'a pas de remarques sur ce point.

#### La trame verte et bleue locale

Pour les terrains identifiés comme éléments constitutifs de réservoirs de biodiversité, le règlement y interdit toutes constructions, occupations et utilisations du sol ainsi que tous les aménagements à l'exception de ceux qui participent à la protection ou la valorisation écologique des réservoirs de biodiversité.

Les alignements d'arbres et les continuités végétales identifiés aux documents graphiques sont à conserver ou à planter. La suppression de l'un ou l'autre de ces éléments cités précédemment est possible, uniquement en cas de risque pour la salubrité ou la sécurité publique. De plus le règlement prévoit dans l'ensemble des zones (U, AU, A) que les aménagements et constructions doivent préserver les arbres et haies existants. Les haies peuvent être détruites pour des motifs d'accès aux parcelles ou pour permettre le passage de la faune mais en cas de suppression, la replantation devra être à l'équivalence et sur la même unité foncière sans que les haies ne soient monospécifiques. Les clôtures doivent être perméables à la petite faune. Le règlement interdit en outre les aménagements ou constructions dans les parties

<sup>39</sup> les terrains boisés identifiés aux documents graphiques comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer sont soumis au régime des articles L.113-2 et suivants du Code de l'Urbanisme (ce classement interdit, en outre, tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements).

préservées au titre des ruisseaux, des cours d'eaux ainsi qu'aux abords des éléments paysagers protégées au plan graphique.

L'Ae souligne ces prescriptions qui maintiennent les continuités écologiques et favorisent la biodiversité.

### **3.2.2. Les zones agricoles**

Les zones agricoles sont classées en zone A du PLU avec autorisation d'y implanter des constructions agricoles sous réserve qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole pastorale ou forestière. L'Ae n'a pas de remarques sur ce point.

### **3.3. Les risques et nuisances**

La commune est impactée par de nombreux risques :

- un risque minier (stabilité du sol et pollution des sols et sous sols) ;
- un risque d'inondation ;
- un risque d'aléa retrait et gonflement de l'argile ;
- un risque mouvements de terrain ;
- un risque de chute de blocs ;
- un risque lié aux canalisations de transport de matières dangereuses ;
- une cavité naturelle au sud d'Haucourt ;
- un risque lié à l'exposition au radon.

#### **3.3.1. Les risques naturels**

Il convient de relever au préalable que le règlement dans ses dispositions générales applicables à l'ensemble des zones du PLU prévoit, pour les secteurs concernés par des risques et non soumis à un plan de prévention des risques, l'interdiction des constructions, occupations, utilisations et aménagements à l'exception de certains aménagements en fonction du risque concerné. Ces risques sont affichés sur une carte spécifique au niveau du règlement graphique.

L'Ae salue ces dispositions qui garantissent une bonne prise en compte des risques.

##### *Le risque inondation*

Pour les terrains concernés par des aléas d'inondation sont autorisés sous conditions, les aménagements, travaux et opérations d'entretien ayant pour objectif le renforcement écologique du cours d'eau, de ses berges et abords ainsi que l'extension mesurée de toutes constructions et installations existantes, une seule fois par emprise, à condition de ne pas aggraver la situation initiale et de ne pas dépasser 20 % de l'emprise au sol existante.

L'Ae n'a pas de remarques sur ce point.

##### *Le risque de mouvements de terrains et de chutes de blocs*

Lorsque l'aléa est faible à moyen, le règlement dispose que les constructions, occupations et utilisations du sol sont autorisées à condition d'évaluer le risque et de réaliser les travaux nécessaires à la stabilité du sol et à la conservation des constructions projetées. Les établissements recevant du public et les terrains de camping sont interdits. Dans les zones d'aléas forts et moyens de mouvements de terrain, les défrichements sont interdits.

L'Ae n'a pas de remarques sur ce point.

### La cavité naturelle

Elle est située en dehors des zones à urbaniser. L'Ae n'a pas de remarques sur ce point.

### Le risque de retrait-gonflement des argiles

Le règlement rappelle qu'il revient aux maîtres d'ouvrages et aux futurs constructeurs de respecter un certain nombre de mesures afin de réduire l'ampleur du phénomène. Il renvoie au site internet ministériel en la matière. L'Ae n'a pas de remarques sur ce point.

### Le risque lié à l'exposition au radon

Haucourt-Moulaine est concernée par le risque d'exposition au radon qui couvre l'ensemble du territoire communal, pour un niveau d'exposition moyen (catégorie 2). Aucune disposition spécifique n'est présente dans le règlement. Il conviendrait d'annexer au PLU les informations sur les mesures de prévention à mettre en œuvre pour se prémunir de ce risque. Elles sont disponibles sur le site internet suivant <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>

**L'Ae recommande d'indiquer en annexe du PLU les informations et mesures de prévention à mettre en œuvre pour se prémunir contre le risque d'exposition au radon.**

## **3.3.2. Les risques anthropiques et les nuisances**

### Le risque minier

Le règlement renvoie au respect des prescriptions du Plan de prévention des risques miniers (PPRM) annexé au PLU. L'Ae n'a pas de remarques sur ce point.

Concernant la zone à urbaniser (1AU) située à Moulaine, la carte des risques miniers établie par GEODERIS, identifie des aléas de mouvements résiduels et fontis sur travaux, sur défilage et sur puits. Pour permettre d'analyser sa constructibilité, une étude de faisabilité et de reconnaissance de sols par sondage a été réalisée par TERRALOR en août 2011. L'étude conclut à la présence de remblais relativement épais (entre 2 et 4,5 m suivant les sondages) à l'origine du classement en mouvements résiduels. Des travaux de décaissement des remblais sur les terrains à bâtir (voirie, habitations, ouvrages divers) ont été réalisés en décembre 2011. L'étude est mise en annexe du PLU.

L'Ae n'a pas de remarques sur ce point.

### Le risque de pollution des sols et sous-sols

Le crassier et l'ancienne usine de Moulaine sont classés comme secteurs d'information sur les sols (SIS) pollués. Les risques de sols ou sous-sols pollués sont matérialisés par une trame grisée au plan de zonage. La zone d'activités à Moulaine est concernée par ce risque.

Dans les secteurs identifiés par la trame « grisée » au plan de zonage, le règlement interdit :

- tout forage de puits, pompage et utilisation d'eau de la nappe phréatique au droit du site, à l'exception de ceux rendus nécessaires dans le cadre d'une surveillance environnementale ou d'un dispositif de dépollution ;
- l'infiltration des eaux pluviales ;
- les équipements publics ou d'intérêt collectif accueillant des populations sensibles tels que les équipements destinés à la petite enfance, les locaux d'enseignement... ;
- les constructions à usage d'habitat.

Certaines constructions sont néanmoins admises, à condition que soient effectués les études et travaux préalables nécessaires à la reconnaissance des sols afin de prévenir tous risques pour l'environnement et la santé des utilisateurs du site concerné.

Ainsi, le PLU permet de garantir la protection des populations face au risque de pollution.

#### Le risque de canalisation de transport de matières dangereuses

La commune est concernée sur son territoire par deux canalisations enterrées de transport de matières dangereuses. Le règlement dispose que devront être respectés sur les terrains concernés par ce risque les impératifs définis par les servitudes d'utilité publique (SUP). Ces dernières sont annexées au présent PLU. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

#### Les nuisances sonores

À l'intérieur des couloirs de bruit repérés au règlement graphique, les constructions respecteront les dispositions des arrêtés préfectoraux relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures. Ces arrêtés sont joints au PLU. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

### 3.4. L'eau et l'assainissement

#### La ressource en eau potable

Le dossier indique que la commune pompe 119 920 m<sup>3</sup> par an pour l'alimentation en eau potable et que la moyenne s'établit à environ 95 m<sup>3</sup> par an et par abonné. Il précise qu'en cas d'avarie, il existe une alimentation de secours depuis Villers-la-Montagne (80 m<sup>3</sup> par heure).

Le dossier ne précise toutefois pas si la ressource en eau est suffisante pour alimenter les ménages attendus à l'horizon 2035.

**L'Ae recommande de vérifier, avant l'ouverture des zones à urbaniser, la disponibilité de la ressource en eau potable.**

#### Le système d'assainissement

L'intégralité des constructions de la commune est raccordée au réseau d'assainissement collectif à l'exception de la zone d'activités (UXa) classé en assainissement autonome. Les eaux usées sont acheminées vers la station d'épuration de Longwy qui dispose d'une capacité nominale de 64 000 équivalents-habitants. Les charges entrantes dans la station, en 2019, sont de 40 695 équivalents-habitants ce qui en théorie permet le raccordement des nouvelles constructions envisagées à cette station. Néanmoins, elle apparaît **non conforme en performance en 2019** d'après le Portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique<sup>40</sup> sans que le dossier n'en fasse état.

**L'Ae recommande de vérifier, avant toute ouverture à urbanisation, que la station d'épuration de Longwy soit en capacité d'absorber le surplus de charges lié aux nouvelles constructions attendues.**

#### La gestion des eaux pluviales

Le règlement ne fixe pas de coefficient de surfaces devant être laissées en pleine terre afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales. Toutefois, il précise pour les zones d'activités que le traitement des abords devra privilégier l'usage de matériaux infiltrant et renvoie au zonage d'assainissement pour les prescriptions édictées sur la gestion des eaux pluviales. Les annexes sanitaires sont jointes au PLU. De plus, dans l'ensemble des zones du PLU, le règlement prévoit que les mesures de rétention des eaux pluviales sont consécutivement autorisées et encouragées. L'Ae n'a pas de remarques sur ce point.

40 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

### La protection des captages d'eau potable

La commune est concernée par deux captages d'eau potable préservés par des périmètres de protection. L'ensemble des zones à urbaniser (AU) et des zones d'activités est situé en périmètre de protection éloigné des captages d'eau potable. Toutefois, les arrêtés préfectoraux de protection n'imposent pas de restrictions sur les constructions à usage d'habitat dans ces périmètres ; elles conditionnent en revanche les zones d'activités. Les OAP relatives aux zones d'activités prévoient la préservation de la ressource en eau par l'absence de rejet polluant dans le milieu naturel. De plus, les arrêtés préfectoraux de protection sont annexés au présent PLU. L'Ae n'a pas de remarques sur ce point.

## **3.5. Le climat, l'air et l'énergie**

### Les mobilités et les transports

Le PLU prévoit des dispositions permettant le développement d'énergies propres. Ainsi, certaines places de stationnement doivent être équipées de bornes de recharge électrique.

Les OAP prévoient l'aménagement de sentiers doux et le règlement graphique identifie les sentiers à préserver. L'Ae n'a pas de remarques sur ce point.

### La qualité de l'air

Les dispositions du PLU sont compatibles avec les objectifs du PCAET de la Communauté d'agglomération de Longwy. L'Ae n'a pas de remarques sur ce point.

## **3.6. Le paysage, les sites classés et le patrimoine**

### La préservation du patrimoine

Les anciennes cités de Moulaine font l'objet d'un classement spécifique en zone UBc avec des règles propres à assurer leur conservation (hauteur, volume des toitures, matériaux de façades). De plus, certains éléments patrimoniaux sont protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme et le règlement dispose que les travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer ces éléments doivent être précédés d'une déclaration préalable de travaux et devront être conçus pour contribuer à la préservation de leurs caractéristiques culturelles, historiques et architecturales et à leur mise en valeur. L'Ae n'a pas de remarques sur ce point.

### La préservation du paysage

Chaque zone d'activités fait l'objet de prescriptions renforcées relatives à leur qualité urbaine et à leur intégration dans l'environnement. Les entrées de ville font chacune l'objet d'une OAP qui prévoit des prescriptions d'aménagement et de programmation permettant de valoriser le paysage (requalification des abords, gabarit, plantation, zone tampon paysagère, piétonisation et mode doux). Enfin, les éléments naturels du paysage sont en partie protégés par des protections spécifiques (voir paragraphe 3.2.1. ci-avant). L'Ae n'a pas de remarques sur ce point.

METZ, le 21 octobre 2021

Le président de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU